

## **SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 26 JUIN 2018.**

**Présents :** Monsieur Hugues GHENNE, **Bourgmestre- Président;**  
Madame Monique GOVERS, **Echevine;**  
Messieurs Christian DELVIGNE et Didier HOUART, **Echevins ;**  
Messieurs Philippe LEFEVRE, Roger DECERF, Alain OVART,  
Emmanuel VRANCKX, Madame Christine ROMBAUT, Messieurs Julien GASIAUX, et Marcel JADOT, Madame Sophie AGAPITOS, Monsieur Gilbert VANNIER, Madame Nathalie XHONNEUX, Monsieur Robert GYSEMBERGH ;  
**Conseillères et Conseillers communaux ;**  
et Madame Sabrina SANTUCCI, **Directrice générale, Secrétaire.**

**Excusés :** Monsieur Geoffrey FADEUR, **Président ;**  
Monsieur Henri BAUWIN, **Echevin ;**  
Messieurs Alain SOMME et Samuel PETIT, **Conseillers communaux.**

-----  
La séance est ouverte à 20 heures 33 minutes.  
-----

### **1. SECRÉTARIAT**

#### **1.1. Application du droit à interpellation du public.**

Aucune interpellation publique n'a lieu.

#### **1.2. Approbation du procès-verbal de la séance du 22 mai 2018.**

Le Conseil, à l'unanimité des membres présents, approuve le procès-verbal de la séance du 22 mai 2018.

#### **1.3. Application du Décret du Gouvernement wallon du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation – Rapport de rémunération des mandataires locaux pour l'exercice 2017.**

##### **LE CONSEIL,**

\*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L6421-1 intégré par le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

\*Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application du décret du 29 mars 2018 ;

\*Considérant l'obligation pour le Conseil communal d'établir un rapport annuel de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale ;

\*Considérant que ce rapport contient les informations individuelles et nominatives prévues à l'article L6421-1 du CDLD ;

\*Considérant que ledit rapport doit être envoyé au Gouvernement wallon pour le 1<sup>er</sup> juillet 2018 ;

\*Considérant que le décret du 29 mars 2018 vise à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats au sein des structures locales et supra-communales et de leurs filiales ;

**ARRETE, à l'unanimité des membres présents** le rapport de rémunérations, jetons de présence et avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice 2017 par les mandataires communaux conformément à l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que repris en annexe de la présente délibération.

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents** de transmettre le présent rapport – qui fait partie intégrante de la présente délibération – au SPW – DGO5 – Département des Politiques publiques locales – Direction de la Législation organique – Avenue Gouverneur Bovesse 100 à 5100 NAMUR pour le 1<sup>er</sup> juillet 2018 au plus tard.

**1.4. Approbation des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'ORES Assets du 28 juin 2018.**

**LE CONSEIL,**

\*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1523-11 et suivants ;

\*Vu la délibération du Conseil communal du 27 mars 2017 décidant l'adoption d'une motion relative à la transparence et la bonne gouvernance dans les intercommunales et dans les structures dans lesquelles celles-ci participent ;

\*Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

\*Attendu l'affiliation de la commune d'Orp-Jauche à l'intercommunale ORES Assets ;

\*Attendu que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 28 juin 2018 par courrier daté du 09 mai 2018 ;

\*Attendu que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

\*Considérant que l'article 30.2 des statuts dispose que :

- les délégués de chaque commune rapportent, chaque fois que le Conseil communal se prononce au sujet des points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal ;

- en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux commissaires ainsi que pour ce qui est des questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

\*Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

\*Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

\*Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

**DECIDE:**

Article 1<sup>er</sup> : De confirmer la désignation de **Alain SOMME, Julien GASIAUX et Robert GYSEMBERGH**, pour la majorité, **Emmanuel VRANCKX et Nathalie XHONNEUX**, pour la minorité, afin de siéger au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale ORES Assets ;

Article 2 : D'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 28 juin 2018 de l'intercommunale ORES Assets :

	Voix "pour"	Voix "contre"	Abs.
Point 1 – Présentation du rapport annuel 2017			
Point 2 – Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2017 ; <ul style="list-style-type: none"><li>• Présentation des comptes et des rapports de gestion et règles d'évaluation y afférent ainsi que du rapport de prises de participation ;</li><li>• Présentation du rapport du réviseur ;</li><li>• Approbation des comptes statutaires d'Ores Assets arrêtés au 31 décembre 2017 et de l'affectation du résultat ;</li></ul>	<b>Unanimité</b>		
Point 3 – Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2017;	<b>Unanimité</b>		

Point 4 – Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat en 2017 ;	<b>Unanimité</b>		
Point 5 – Remboursement des parts R à la commune d'Aubel ;	<b>Unanimité</b>		
Point 6 – Distribution de réserve disponibles (suite de l'opération scission-absorption PBE : art 2 de la convention relative à l'opération de scission) ;	<b>Unanimité</b>		
Point 7 – Nouvelle politique de dividende : suppression des parts R (par remboursement e/ou conversion en parts A et incorporation des réserves disponibles au capital : opérations à réaliser pour le 1er janvier 2019 ;	<b>Unanimité</b>		
Point 8 – Modifications statutaires	<b>Unanimité</b>		
Point 9 – Nominations statutaires ;	<b>Unanimité</b>		
Point 10 – Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés	<b>Unanimité</b>		

Article 3 : De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Article 4 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : De transmettre copie de la présente délibération :

- À l'intercommunale précitée ;
- Aux délégués ;
- Au Ministre Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions ;
- Au Gouvernement provincial.

**1.5. Ordonnance de police concernant l'affichage et la propagande électorale en vue des élections communales et provinciales du 14 octobre 2018.**

**LE CONSEIL,**

\*Vu les articles 119 et 135 de la Nouvelle Loi communale ;

\*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 09 mars 2017, notamment ses articles L4130-1 à L4130-4 ;

\*Vu le Décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014, notamment ses articles 60, §2, 2°, et 65 ;

\*Vu l'Arrêté de police du Gouverneur de la Province du Brabant wallon du 25 mai 2018 ;

\*Considérant que les prochaines élections communales et provinciales se dérouleront le 14 octobre 2018 ;

\*Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage électoral et d'inscription électorale ainsi que la distribution et l'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publiques ;

\*Considérant qu'il est également absolument nécessaire en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publiques, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre de élections ;

\*Considérant qu'il ressort des nouvelles dispositions du CDLD la nécessité de prévoir une répartition proportionnée des espaces d'affichage entre les différentes listes en fonction d'un critère objectif ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents:**

Article 1<sup>er</sup> : A partir du 14 juillet 2018, jusqu'au 14 octobre 2018 à 15 heures, il est interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique.

Article 2 : Du 14 juillet 2018 au 14 octobre 2018 inclus, il sera interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons à usage électoral sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales, repris à l'article 3, ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et par écrit.

Article 3 : Des emplacements sont réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales. Ces emplacements sont répartis équitablement entre les différentes listes dans la mesure où chacune des listes se présentant aux élections communales et aux élections provinciales disposent d'un panneau d'affichage.

Les endroits réservés aux panneaux électoraux sont :

ORP-LE-GRAND : Eglise d'Orp-le-Petit, place Albert Dupont ;

JAUCHE : Carrefour de l'avenue Albert Drossart et de la rue de Folx-les-Caves ;

ENINES : Carrefour de la rue Bois des Fosses et de la rue de la Bruyère ;

FOLX-LES-CAVES : Ecole communale, rue de Boneffe ;

NODUWEZ : Ecole communale, rue Pierre Renard ;

MARILLES : Ecole communale, rue de Hannut ;

JANDRAIN : Ecole communale, chaussée de Wavre ;

JANDRENOUILLE : Eglise de Jandrenouille, rue de Branchon.

Les affiches électorales, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable.

Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

Article 4 : Le placement des affiches aux endroits qui ont été réservés à l'apposition d'affiches électorales, ou aux endroits qui ont été autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit est interdit :

- entre 20 heures et 08 heures, et cela du 14 juillet 2018 jusqu'au 14 octobre 2018 ;
- du 13 octobre 2018 à 20 heures au 14 octobre 2018 à 15 heures.

Article 5 : Les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique entre 20 heures et 10 heures, sont également interdits.

Article 6 : La Zone de police Brabant wallon Est est expressément chargée :

- d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;
- de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement ;
- par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

Article 7 : Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni, pour les infractions concernées, par les sanctions énoncées dans le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale. Pour les autres infractions, tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni des sanctions prévues par le Règlement Général de Police.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10 : Une expédition du présent arrêté sera transmise :  
- Au Collège provincial, avec un certificat de publication ;  
- Au greffe du Tribunal de Première Instance de Nivelles ;  
- Au greffe du Tribunal de Police de Nivelles ;  
- A Monsieur le Chef de la Zone de Police Brabant wallon Est ;  
- Au siège des différents partis politiques.

### **1.6. Plan de Cohésion sociale – Evaluation du PCS 2014-2019.**

#### **LE CONSEIL,**

\*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

\*Vu les décrets du Gouvernement wallon du 05 novembre 2008 relatifs au Plan de Cohésion sociale des Villes et Communes de Wallonie ;

\*Vu la décision du Conseil Communal du 24 février 2014 d'approuver le Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

\*Attendu la convention dans le cadre d'un regroupement de communes contiguës de moins de 10.000 habitants pour la réalisation du Plan de cohésion sociale signée avec la Commune de Lincet ;

\*Considérant la présentation du rapport d'évaluation du Plan de Cohésion sociale 2014-2019 ;

\*Considérant qu'il ressort de ce rapport que le Plan de Cohésion sociale répond aux besoins de la population en favorisant l'équité, la dignité, l'autonomie et la participation des habitants ;

\*Considérant que le présent rapport d'évaluation doit être envoyé au Service public de Wallonie pour le 30 juin 2018 ;

#### **DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver le rapport d'évaluation du Plan de Cohésion sociale 2014-2019 tel que présenté en séance du Conseil de ce jour.

Article 2 : De transmettre la présente décision :  
- à la responsable PCS d'Orp-Jauche ;  
- au SPW – Direction interdépartementale de la Cohésion Sociale ;  
- au SPW – DGO5 ;  
- au Directeur financier.

## **2. COMPTABILITE**

### **2.1. Approbation du compte de l'exercice 2017.**

#### **LE CONSEIL,**

\*Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

\*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et la Première partie du livre III ;

\*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

\*Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

\*Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

\*Vu les comptes annuels pour l'exercice 2017 arrêtés par le directeur financier à la date du 31 mars /2017 ;

\*Attendu que le Collège communal en a pris acte en sa séance du 11 juin 2018 ;

\*Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 11 juin 2018 ;

\*Vu l'avis favorable du directeur financier remis en date du 14 juin 2018 annexé à la présente délibération ;

\*Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE, à l'unanimité**

Article 1<sup>er</sup>: D'approuver le compte budgétaire de l'exercice 2016 qui se présente comme suit :

• SERVICE ORDINAIRE :	
Droits constatés au profit de la commune	9.210.815,65
- Non-valeurs et irrécouvrables	52.134,29
= Droits constatés nets	9.158.681,36
- Engagements	8.816.105,71
= Résultat budgétaire de l'exercice	<b>342.575,65</b>
Engagements de l'exercice	8.816.105,71
- Imputations de l'exercice	8.793.104,43
= Engagements à reporter de l'exercice	23.001,28
Droits constatés nets	9.158.681,36
- Imputations comptables	8.793.104,43
= Résultat comptable de l'exercice	<b>365.576,93</b>

Soit un boni budgetaire de **TROIS CENT QUARANTE-DEUX MILLE CINQ CENT SEPTANTE-CINQ euros SOIXANTE-CINQ cents** et un boni comptable de **TROIS CENT SOIXANTE-CINQ MILLE CINQ CENT SEPTANTE-SIX euros NONANTE-TROIS cents**

• SERVICE EXTRAORDINAIRE :	
Droits constatés au profit de la commune	4.707.174,05
- Non-valeurs et irrécouvrables	0,00
= Droits constatés nets	4.707.174,05
- Engagements	7.073.000,83
= Résultat budgétaire de l'exercice	<b>-2.365.826,78</b>
Engagements de l'exercice	7.073.000,83
- Imputations de l'exercice	4.519.649,63
= Engagements à reporter de l'exercice	2.553.351,20
Droits constatés nets	4.707.174,05
- Imputations comptables	4.519.649,63
= Résultat comptable de l'exercice	<b>187.524,42</b>

Soit un mali budgetaire de **DEUX MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-CINQ MILLE HUIT CENT VINGT-SIX euros SEPTANTE-HUIT cents** et un boni comptable de **CENT QUATRE-VINGT-SEPT MILLE CINQ CENT VINGT-QUATRE euros QUARANTE-DEUX cents**

Article 2 : D'approuver le compte de résultats qui se présente comme suit :

Produits courants	9.123.250,17
- Charges courantes	8.726.921,88
= Résultat courant	<b>396.328,29</b>
+ Produits non encaissés	1.922.471,56
- Charges non décaissées	1.825.893,91
= Résultat d'exploitation	<b>492.905,94</b>
Produits exceptionnels	283.087,95
- Charges exceptionnelles	795.313,79
+ Prélèvements sur les réserves	1.068.478,68
- Dotations aux réserves	722.337,32
= Résultat exceptionnel	<b>-166.084,48</b>
Résultat d'exploitation	492.905,94
+ Résultat exceptionnel	-166.084,48
= Résultat de l'exercice	<b>326.821,46</b>

Soit un BONI du compte de résultats de **TROIS CENT VINGT-SIX MILLE HUIT CENT VINGT ET UN euros QUARANTE-SIX cents**

Article 3 : D'approuver le bilan qui se présente comme suit :

**ACTIF**

Actifs immobilisés	38.882.553,92
Actifs circulants	1.523.700,93
<b>Total de l'actif</b>	<b>40.406.254,85</b>

**PASSIF**

Fonds propres	24.542.288,16
Dettes	15.863.966,69
<b>Total du passif</b>	<b>40.406.254,85</b>

Soit un total bilantaire de **QUARANTE MILLIONS QUATRE CENT SIX MILLE DEUX CENT CINQUANTE-QUATRE euros QUATRE-VINGT-CINQ cents.**

Article 4 : De soumettre le compte budgétaire de l'exercice 2017 à l'approbation des autorités de tutelle.

Article 5 : De notifier la présente décision au Directeur financier.

Article 6 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : De publier et d'afficher les comptes annuels de l'exercice 2017 du 27 juin 2018 au 07 juillet 2018

**2.2. Approbation de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2018.**

**LE CONSEIL,**

\*Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

\*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

\*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

\*Vu les dispositions du règlement général sur la comptabilité communale (R.G.C.C.);

\*Vu la circulaire budgétaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2018 ;

\*Vu le budget communal pour l'exercice 2018 arrêté en séance du Conseil communal du 20 décembre 2017 et réformé et approuvé par arrêté ministériel en sa séance du 05 février 2018 ;

\*Considérant qu'il est nécessaire d'adapter les allocations prévues au budget communal de l'exercice 2018 aux services ordinaire et extraordinaire ;

\*Vu le projet de modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire ;

\*Vu le rapport de la commission prévue à l'article 12 du R.G.C.C. en date du 05 juin 2018 ;

\*Attendu que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 05 juin 2018 ;

\*Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier en date du 11 juin 2018 ;

\*Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE, par 13 « oui » et 2 « non »**

Article 1<sup>er</sup>: D'approuver les modifications budgétaires n°1 des services ordinaire et extraordinaire du budget de l'exercice 2018 comme suit :

- SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE :

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes totales exercice proprement dit	<b>9.291.887,83</b>	<b>3.787.811,32</b>
Dépenses totales exercice proprement dit	<b>9.255.429,18</b>	<b>4.167.334,22</b>
Boni/Mali exercice proprement dit	<b>36.458,65</b>	<b>-379.522,90</b>
Recettes exercices antérieurs	<b>398.707,30</b>	<b>2.672.027,44</b>
Dépenses exercices antérieurs	<b>82.640,74</b>	<b>2.708.501,98</b>
Prélèvements en recettes	<b>0,00</b>	<b>616.403,44</b>
Prélèvements en dépenses	<b>0,00</b>	<b>200.406,00</b>

Recettes globales	<b>9.690.595,13</b>	<b>7.076.242,20</b>
Dépenses globales	<b>9.338.069,92</b>	<b>7.076.242,20</b>
Boni/Mali global	<b>352.525,21</b>	<b>0,00</b>

Article 2 : De soumettre ce dossier à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Article 3 : De publier la présente décision par voie d'affichage, conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

***En application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur Julien GASIAUX, Conseiller communal ayant un intérêt direct dans le point suivant, quitte la salle aux délibérations.***

### **2.3. Octroi d'un subside en faveur du club de Football Inter Jandrain-Jandrenouille.**

#### **LE CONSEIL,**

\*Vu le règlement général sur la Comptabilité communale (RGCC) ;

\*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 qui traitent de l'octroi, du contrôle et de l'utilisation des subventions accordées par la Commune ;

\*Vu la Circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

\*Considérant les activités menées par le club de Football Inter Jandrain-Jandrenouille ;

\*Considérant que le club de Football Inter Jandrain-Jandrenouille a accueilli certaines équipes du RFC Orp-Noduwez durant la période des travaux menés dans leurs infrastructures moyennant un accord impliquant une location forfaitaire des installations ;

\*Considérant que les responsables du club de football Orp-Noduwez a informé le club de Jandrain qu'ils n'étaient pas en mesure de payer les frais de 2.400,00 € qui leur étaient réclamés ;

\*Considérant, toutefois, que cette somme a été budgétée par le Club de Jandrain afin d'investir dans la relance de leur club pour la saison 2018-2019 ;

\*Considérant la demande formulée par le Président du club de Football Inter Jandrain-Jandrenouille, Monsieur Julien GASIAUX, d'obtenir un soutien de la part de la Commune afin de les dédommager de l'occupation des lieux par le RFC Orp-Noduwez ;

\*Considérant qu'un crédit budgétaire de 2.500,00 euros est inscrit à l'article 76405/332-02 du budget ordinaire lors de la 1<sup>ère</sup> modification budgétaire de l'exercice 2018 ;

\*Considérant que le Directeur financier n'a pas souhaité, au vu du montant, remettre d'initiative un avis de légalité attendu que celui-ci n'est pas exigé ;

\*Vu la situation financière de la commune ;

\*Après en avoir délibéré ;

#### **DÉCIDE à l'unanimité des membres présents :**

Article 1<sup>er</sup> : D'octroyer une subvention de fonctionnement d'un montant de **2.500,00 €** à l'asbl Football Club Inter Jandrain-Jandrenouille pour l'exercice 2018. Le crédit budgétaire permettant cette dépense est inscrit à l'article 76405/332-02 du budget ordinaire lors de la 1<sup>ère</sup> modification budgétaire 2018.

Article 2 : L'ensemble des dispositions résultant des articles L3331-3 à L3331-9 du CDLD sont applicables au présent subside.

Article 3 : De transmettre la présente délibération :

- A l'asbl Football Club Inter Jandrain-Jandrenouille ;
- Au Directeur financier, pour exécution.



#### **2.4. Octroi d'un subside en faveur de l'association Le Rossignol des bois**

##### **LE CONSEIL,**

- \*Vu le règlement général sur la Comptabilité communale (RGCC) ;
- \*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 qui traitent de l'octroi, du contrôle et de l'utilisation des subventions accordées par la Commune ;
- \*Vu la Circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
- \*Considérant la 40<sup>ème</sup> exposition organisée par l'Association ornithologique « Le Rossignol des Bois » durant le week-end des 17 et 18 novembre 2018 ;
- \*Considérant que l'association souhaite mettre à l'honneur cette 40<sup>ème</sup> manifestation et que, dans ce cadre, les responsables de l'asbl « Le Rossignol des Bois » sollicite la Commune d'Orp-Jauche afin d'obtenir un soutien financier ;
- \*Considérant la volonté de la Commune d'apporter une aide financière à l'association afin de lui permettre d'organiser au mieux cette exposition annuelle qui accueille chaque année des centaines de participants et des clubs extérieurs ;
- \*Considérant qu'un crédit budgétaire de 1.000,00 euros est inscrit à l'article 76203/332-02 du budget ordinaire lors de la 1<sup>ère</sup> modification budgétaire de l'exercice 2018 ;
- \*Considérant que le Directeur financier n'a pas souhaité remettre d'initiative un avis de légalité attendu que celui-ci n'est pas exigé ;
- \*Vu la situation financière de la commune ;
- \*Après en avoir délibéré ;

##### **DÉCIDE à l'unanimité des membres présents :**

- Article 1<sup>er</sup> : D'octroyer une subvention de fonctionnement d'un montant de **1.000,00 €** à l'association ornithologique « Le Rossignol des Bois » pour l'exercice 2018. Le crédit budgétaire permettant cette dépense est inscrit à l'article 76203/332-02 du budget ordinaire lors de la 1<sup>ère</sup> modification budgétaire 2018.
- Article 2 : L'ensemble des dispositions résultant des articles L3331-3 à L3331-9 du CDLD sont applicables au présent subside.
- Article 3 : De transmettre la présente délibération :
- A l'association ornithologique « Le Rossignol des Bois » ;
  - Au Directeur financier, pour exécution.

#### **2.5. Octroi d'un subside en faveur de l'asbl One Shot Picture**

##### **LE CONSEIL,**

- \*Vu le règlement général sur la Comptabilité communale (RGCC) ;
- \*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 qui traitent de l'octroi, du contrôle et de l'utilisation des subventions accordées par la Commune ;
- \*Vu la Circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
- \*Considérant le projet de l'asbl OneShot Pictures de réaliser un nouveau court métrage de fiction sur le territoire d'Orp-Jauche ;
- \*Considérant que le 1<sup>er</sup> court-métrage de l'association « Merci, les gars » a été soutenu financièrement par la Commune d'Orp-Jauche ;
- \*Considérant qu'à cette fin, Monsieur Van der Bracht sollicite une demande de sponsoring afin de financer son nouveau court-métrage ;
- \*Considérant que le nouveau court-métrage sera également réalisé dans les villages de la Commune d'Orp-Jauche ;
- \*Considérant, dès lors, que la Commune souhaite soutenir la création du nouveau projet cinématographique ;

\*Considérant qu'un crédit budgétaire de 1.000,00 euros est inscrit à l'article 775/321-01 du budget ordinaire lors de la 1<sup>ère</sup> modification budgétaire de l'exercice 2018 ;

\*Considérant que le Directeur financier n'a pas souhaité, au vu du montant, remettre d'initiative un avis de légalité attendu que celui-ci n'est pas exigé ;

\*Vu la situation financière de la commune ;

\*Après en avoir délibéré ;

#### **DÉCIDE à l'unanimité des membres présents :**

Article 1<sup>er</sup> : D'octroyer une subvention de fonctionnement d'un montant de **1.000,00 € à l'asbl OneShot Pictures** pour la réalisation d'un nouveau court métrage à Orp-Jauche. Le crédit budgétaire permettant cette dépense est inscrit à l'article 775/321-01 du budget ordinaire lors de la 1<sup>ère</sup> modification budgétaire 2018.

Article 2 : L'ensemble des dispositions résultant des articles L3331-3 à L3331-9 du CDLD sont applicables au présent subsidie.

Article 3 : De transmettre la présente délibération :

- > A l'asbl OneShot Pictures ;
- > Au Directeur Financier, pour exécution.

#### **2.6. Octroi d'un subsidie en faveur de l'asbl Centre Culturel Jodoigne Orp-Jauche pour l'exercice 2018**

##### **LE CONSEIL,**

\*Vu le règlement général sur la Comptabilité communale (RGCC) ;

\*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 qui traitent de l'octroi, du contrôle et de l'utilisation des subventions accordées par la Commune ;

\*Vu la volonté du Collège communal de valoriser la Culture sur son territoire et d'impulser une politique culturelle à l'échelon du Canton ;

\*Que pour ce faire, la Commune d'Orp-Jauche a établi pendant plusieurs années, une convention avec l'ASBL Culturalité en Hesbaye Brabançonne et le Centre culturel de Jodoigne afin de développer une collaboration culturelle « Jodoigne/Orp-Jauche » ;

\*Considérant les objectifs fixés dans ladite convention et plus spécifiquement la volonté de concrétiser une coopération culturelle territoriale déclinée dans la réforme du décret sur les Centres culturels ;

\*Considérant le projet d'extension du Centre culturel de Jodoigne vers Orp-Jauche approuvé par le Conseil communal en sa séance du 15 septembre 2014 et par la Ministre de la Culture en date du 22 décembre 2015 et que cette reconnaissance a été accordée pour une durée de 5 ans ;

\*Considérant que cette extension de territoire a été reconnue mais non financée ;

\*Considérant, toutefois, que le Centre Culturel de Jodoigne & Orp-Jauche bénéficie d'un cadre jusqu'en 2020 et que les deux Communes ont manifesté leur envie de mener à bien ce projet ;

\*Considérant le subsidie de fonctionnement d'un montant de 25.000,00 € octroyé au Centre Culturel de Jodoigne & Orp-Jauche par le Conseil communal en date du 2 octobre 2017 ;

\*Considérant qu'à la lecture du compte de résultat 2017 de l'ASBL Centre Culturel de Jodoigne et d'Orp-Jauche, le Collège communal a pu attester, en sa séance du 28 mai 2018, que la subvention accordée en 2017 a été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

\*Considérant que la subvention de fonctionnement prévue pour l'exercice 2018 a été majorée de 5.000,00 € par rapport aux années précédentes ;

\*Considérant, en effet, qu'un crédit budgétaire de 30.000,00 € est prévu à l'article 76202/332-02 du budget communal ordinaire de l'exercice 2018 ;

\*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 15 juin 2018 ;

\*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 15 juin 2018 ;

\*Vu la situation financière de la Commune ;

\*Après en avoir délibéré ;

#### **DÉCIDE à l'unanimité des membres présents :**

Article 1<sup>er</sup> : D'octroyer un subside de fonctionnement d'un montant de **30.000,00 €** à **l'ASBL Centre culturel de Jodoigne & Orp-Jauche** pour l'exercice 2018.

Article 2 : L'ensemble des dispositions résultant des articles L3331-3 à L3331-9 du CDLD sont applicables au présent subside.

Article 3 : De transmettre la présente délibération :  
➤ A l'ASBL Centre Culturel de Jodoigne & Orp-Jauche ;  
➤ Au Directeur Financier, pour exécution.

## **2.7. Octroi d'un subside en faveur de l'asbl Culturalité en Hesbaye brabançonne pour l'exercice 2018**

### **LE CONSEIL,**

\*Vu le Règlement général sur la Comptabilité communale (RGCC) ;

\*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 qui traitent de l'octroi et du contrôle des subventions accordées par la commune ;

\*Vu le partenariat établi entre l'ASBL Culturalité en Hesbaye Brabançonne et les sept communes de l'est du Brabant wallon en novembre 2009 ;

\*Considérant les activités menées par cette ASBL en vue de promouvoir et de mettre en valeur le Brabant wallon Est et notamment la Commune d'Orp-Jauche ;

\*Considérant que la candidature du GAL Culturalité en Hesbaye Brabançonne a été retenue dans la mesure Leader 2014-2020 permettant ainsi d'ouvrir de nouvelles perspectives pour l'ASBL ;

\*Attendu qu'une participation financière pour les frais de fonctionnement est demandée chaque année à la Commune d'Orp-Jauche ;

\*Vu la déclaration de créance établie par ladite ASBL et relative à la part communale d'Orp-Jauche pour l'exercice 2018 ;

\*Que la participation financière de la Commune d'Orp-Jauche a été fixée à 7.358,00 € pour l'année 2018 et que ce montant est similaire à la quote-part des exercices antérieurs ;

\*Considérant qu'un crédit budgétaire de 7.500,00 € est prévu à l'article 762/435-01 du budget ordinaire 2018 ;

\*Considérant qu'à la lecture du compte de résultat de l'année 2017 de l'asbl Culturalité en Hesbaye Brabançonne, le Collège communal a pu attester, en sa séance du 28 mai 2018, que la subvention accordée en 2017 a été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

\*Considérant que le Directeur financier n'a pas, au vu du montant, souhaité remettre d'initiative un avis de légalité attendu que celui-ci n'est pas exigé ;

\*Vu la situation financière de la commune ;

\*Après en avoir délibéré ;

### **DÉCIDE à l'unanimité des membres présents :**

Article 1<sup>er</sup> : D'octroyer une subvention de fonctionnement d'un montant de **7.358,00 €** à **l'ASBL Culturalité en Hesbaye brabançonne** pour l'exercice 2018.

Article 2 : L'ensemble des dispositions résultant des articles L3331-3 à L3331-9 du CDLD sont applicables au présent subside.

Article 3 : De transmettre la présente délibération :  
➤ A l'ASBL Culturalité en Hesbaye brabançonne ;  
➤ Au Directeur Financier, pour exécution.

## **2.8. Tutelle spéciale d'approbation : approbation du compte 2017 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Jauche**

### **LE CONSEIL,**

\*Vu les articles L3111-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

\*Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

\*Vu le décret du 13 mars 2014 (M.B. du 4 avril 2014) modifiant la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

\*Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

\*Considérant le compte de l'exercice 2017 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Jauche, voté en séance du Conseil de Fabrique en date du 8 mai 2018, et réceptionné en date du 9 mai 2018 ;

\*Vu la décision du 14 mai 2018 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, réceptionnée à l'Administration communale en date du 17 mai 2018 et par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le compte 2017 de la Fabrique d'église Saint-Martin du 8 mai 2018 et susmentionné ;

\*Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que le présent dossier a été reçu complet par la commune en date du 17 mai 2018 ;

\*Considérant le délai de rigueur de 40 jours, prorogeable de 20 jours, à dater de la réception de la décision de l'organe représentatif du culte, endéans lequel le Conseil communal doit statuer ;

\*Considérant les pièces justificatives transmises au service des finances de l'Administration communale et l'analyse qui en a été faite ;

\*Considérant le montant de 3.045,03 € inscrit à l'article 17 relatif au supplément communal pour les frais ordinaires du culte (contre 1.867,13 € en 2016) ;

\*Considérant le montant de 522,77 € inscrit à l'article 19 relatif au boni du compte 2016 (8.197,84 € pour l'année précédente) ;

\*Considérant que le Chef diocésain a arrêté le chapitre 1<sup>er</sup> des dépenses relatives à la célébration du culte au montant de 4.703,92 € ;

\*Considérant que le compte de l'exercice 2017 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Jauche porte :

- En recette la somme de 6.837,23 € ;
- En dépense la somme de 7.191,25 € ;
- Et clôture avec un déficit de 354,02 € ;

\*Considérant que le budget prévisionnel de l'exercice 2017 prévoyait un équilibre fixé à 10.575,00 € ;

\*Considérant que le compte 2017 ne présente aucune dépense extraordinaire ;

\*Considérant que le résultat s'explique principalement par le fait que les recettes extraordinaires liées au boni du compte précédent sont nettement inférieures aux prévisions budgétaires ;

\*Que les dépenses ont été quant à elles relativement maîtrisées et inférieures également aux prévisions ;

\*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 15 juin 2018 ;

\*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 15 juin 2018 ;

\*Compte-tenu des éléments précités ;

\*Sur proposition du Collège en sa séance du 11 juin 2018 ;

#### **DECIDE à l'unanimité des membres présents :**

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver le compte de l'exercice 2017 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Jauche, arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Saint-Martin à Jauche, en sa séance du 8 mai 2018, comme suit :

- 3.045,03 € à l'article 17 relatif au supplément communal pour les frais ordinaires du culte ;
- 522,77 € à l'article 19 relatif au boni du compte 2016 ;
- 4.703,92 € au total des dépenses du chapitre 1<sup>er</sup> relatif à la célébration du culte ;
- 6.837,23 € au total général des recettes ;
- 7.191,25 € au total général des dépenses ;
- 354,02 € à la clôture du compte 2017 ci-présenté.

Article 2 : La Fabrique d'église Saint-Martin de Jauche a la possibilité d'introduire un recours auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon contre la décision prise par

le Conseil communal. Ce recours doit être motivé et introduit dans les 10 jours de la notification de la décision du Conseil communal.

**Article 3 :** De publier la présente décision par voie d'affichage, conformément à l'article L3115-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 4 :** De transmettre la présente décision :

- Au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Martin de Jauche ;
- A Monsieur l'Archevêque de Malines-Bruxelles ;
- Au Directeur financier pour information.

### **2.9. Tutelle spéciale d'approbation : approbation du compte 2017 de la Fabrique d'église Saints Pierre et Paul de Folx-les-Caves**

#### **LE CONSEIL,**

\*Vu les articles L3111-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

\*Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

\*Vu le décret du 13 mars 2014 (M.B. du 4 avril 2014) modifiant la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

\*Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

\*Considérant le compte de l'exercice 2017 de la Fabrique d'église Saints Pierre et Paul de Folx-les-Caves, voté en séance du Conseil de Fabrique en date du 14 mai 2018, et réceptionné en date du 17 mai 2018 ;

\*Vu la décision du 24 mai 2018 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, réceptionnée à l'Administration communale en date du 29 mai 2018 et par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le compte 2017 de la Fabrique d'église Saints Pierre et Paul du 14 mai 2018 et susmentionné ;

\*Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que le présent dossier a été reçu complet par la commune en date du 29 mai 2018 ;

\*Considérant le délai de rigueur de 40 jours, prorogeable de 20 jours, à dater de la réception de la décision de l'organe représentatif du culte, endéans lequel le Conseil communal doit statuer ;

\*Considérant les pièces justificatives transmises au service des finances de l'Administration communale et l'analyse qui en a été faite ;

\*Considérant le montant de 7.495,00 € inscrit à l'article 17 relatif au supplément communal pour les frais ordinaires du culte (contre 2.789,59 € en 2016) ;

\*Considérant le montant de 9.051,42 € inscrit à l'article 19 relatif au boni du compte 2016 (4.683,33 € pour l'année précédente) ;

\*Considérant que le Chef diocésain a arrêté le chapitre 1<sup>er</sup> des dépenses relatives à la célébration du culte au montant de 2.551,14 € ;

\*Considérant que le compte de l'exercice 2017 de la Fabrique d'église Saints Pierre et Paul de Folx-les-Caves porte :

- En recette la somme de 23.777,21 € ;
- En dépense la somme de 7.640,50 € ;
- Et clôture avec un boni de 16.136,71 € ;

\*Considérant que le budget prévisionnel de l'exercice 2017 prévoyait un équilibre fixé à 9.471,08 € ;

\*Considérant que le compte 2017 ne présente aucune dépense extraordinaire ;

\*Considérant que le résultat s'explique principalement par le fait que :

- les recettes extraordinaires liées au boni du compte précédent sont nettement supérieures aux prévisions budgétaires ;

- les recettes extraordinaires liées à l'antenne de GSM sont encore perçues par la Fabrique d'église alors qu'elles n'étaient pas prévues au budget ;

\*Considérant que les dépenses ont été, quant à elles, relativement maîtrisées et légèrement inférieures aux prévisions ;

- \*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 15 juin 2018 ;
- \*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 15 juin 2018 ;
- \*Compte-tenu des éléments précités ;
- \*Sur proposition du Collège en sa séance du 11 juin 2018 ;

**DECIDE à l'unanimité des membres présents :**

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver le compte de l'exercice 2017 de la Fabrique d'église Saints Pierre et Paul de Folx-les-Caves, arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Saints Pierre et Paul à Folx-les-Caves, en sa séance du 14 mai 2018, comme suit :

- 7.495,00 € à l'article 17 relatif au supplément communal pour les frais ordinaires du culte ;
- 9.051,42 € à l'article 19 relatif au boni du compte 2016 ;
- 2.551,14 € au total des dépenses du chapitre 1<sup>er</sup> relatif à la célébration du culte ;
- 23.777,21 € au total général des recettes ;
- 7.640,50 € au total général des dépenses ;
- 16.136,71 € à la clôture du compte 2017 ci-présenté.

Article 2 : La Fabrique d'église Saints Pierre et Paul de Folx-les-Caves a la possibilité d'introduire un recours auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon contre la décision prise par le Conseil communal. Ce recours doit être motivé et introduit dans les 10 jours de la notification de la décision du Conseil communal.

Article 3 : De publier la présente décision par voie d'affichage, conformément à l'article L3115-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : De transmettre la présente décision :

- Au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Saints Pierre et Paul de Folx-les-Caves ;
- A Monsieur l'Archevêque de Malines-Bruxelles ;
- Au Directeur financier pour information.

**2.10. Tutelle spéciale d'approbation : approbation du compte 2017 de la Fabrique d'église Saint-Lambert de Marilles**

**LE CONSEIL,**

\*Vu les articles L3111-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

\*Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

\*Vu le décret du 13 mars 2014 (M.B. du 4 avril 2014) modifiant la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

\*Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

\*Considérant le compte de l'exercice 2017 de la Fabrique d'église Saint-Lambert de Marilles, voté en séance du Conseil de Fabrique en date du 11 avril 2018, et réceptionné en date du 24 mai 2018 ;

\*Vu la décision du 1<sup>er</sup> juin 2018 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, réceptionnée à l'Administration communale en date du 5 juin 2018 et par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le compte 2017 de la Fabrique d'église Saint-Lambert du 11 avril 2018 et susmentionné ;

\*Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que le présent dossier a été reçu complet par la commune en date du 5 juin 2018 ;

\*Considérant le délai de rigueur de 40 jours, prorogeable de 20 jours, à dater de la réception de la décision de l'organe représentatif du culte, endéans lequel le Conseil communal doit statuer ;

\*Considérant les pièces justificatives transmises au service des finances de l'Administration communale et l'analyse qui en a été faite ;

\*Considérant le montant de 8.968,96 € inscrit à l'article 17 relatif au supplément communal pour les frais ordinaires du culte (contre 13.579,00 € en 2016) ;

\*Considérant le montant de 5.503,78 € inscrit à l'article 19 relatif au boni du compte 2016 (alors qu'un déficit de 289,88 € était inscrit à ce même article pour l'année précédente) ;

\*Considérant que le Chef diocésain a arrêté le chapitre 1<sup>er</sup> des dépenses relatives à la célébration du culte au montant de 4.532,12 € ;

\*Considérant que le compte de l'exercice 2017 de la Fabrique d'église Saint-Lambert de Marilles porte :

- En recette la somme de 25.633,06 € ;
- En dépense la somme de 18.060,56 € ;
- Et clôture avec un boni de 7.572,50 € ;

\*Considérant que le budget prévisionnel de l'exercice 2017 prévoyait un équilibre fixé à 22.363,33 € ;

\*Considérant que le compte 2017 ne présente aucune dépense extraordinaire ;

\*Considérant que le résultat s'explique principalement par le fait que les recettes extraordinaires liées au boni du compte précédent sont légèrement supérieures aux prévisions budgétaires ;

\*Que les dépenses ont été quant à elles relativement maîtrisées et inférieures également aux prévisions ;

\*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 15 juin 2018 ;

\*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 15 juin 2018 ;

\*Compte-tenu des éléments précités ;

\*Sur proposition du Collège en sa séance du 11 juin 2018 ;

#### **DECIDE à l'unanimité des membres présents :**

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver le compte de l'exercice 2017 de la Fabrique d'église Saint-Lambert de Marilles, arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Saint-Lambert à Marilles, en sa séance du 11 avril 2018, comme suit :

- 8.968,96 € à l'article 17 relatif au supplément communal pour les frais ordinaires du culte ;
- 5.503,78 € à l'article 19 relatif au boni du compte 2016 ;
- 4.532,12 € au total des dépenses du chapitre 1<sup>er</sup> relatif à la célébration du culte ;
- 25.633,06 € au total général des recettes ;
- 18.060,56 € au total général des dépenses ;
- 7.572,50 € à la clôture du compte 2017 ci-présenté.

Article 2 : La Fabrique d'église Saint-Lambert de Marilles a la possibilité d'introduire un recours auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon contre la décision prise par le Conseil communal. Ce recours doit être motivé et introduit dans les 10 jours de la notification de la décision du Conseil communal.

Article 3 : De publier la présente décision par voie d'affichage, conformément à l'article L3115-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : De transmettre la présente décision :

- Au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Lambert de Marilles ;
- A Monsieur l'Archevêque de Malines-Bruxelles ;
- Au Directeur financier pour information.

#### **2.11. Tutelle spéciale d'approbation : prise pour information de la modification du compte 2017 de la Fabrique d'église d'Enines**

##### **LE CONSEIL,**

\*Vu la décision du Conseil communal du 30 avril 2018 approuvant le compte 2017 de la Fabrique d'église d'Enines tel que modifié par l'organe Cultuel ;

\*Considérant que l'Archevêché de Malines-Bruxelles a procédé à une correction de l'article R.19 (reliquat du compte 2016) entraînant de facto une modification du résultat de l'exercice 2017 ;

\*Considérant que cette rectification a été contestée a posteriori par la trésorière de la Fabrique d'Enines ;

\*Considérant que l'Archevêché a décidé, sur base des justifications apportées par la Fabrique d'église d'Enines, de revoir sa décision ;

\*Que, par conséquent, le compte 2017 tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique a été approuvé sans rectification par l'organe Cultuel et se clôture donc avec un bénéfice de 4.321,03 € ;

\*Considérant, dès lors, que les données reprises dans la décision du Conseil communal du 30 avril 2018 doivent être également modifiées ;

## **PREND ACTE**

Article 1<sup>er</sup> : Du compte de l'exercice 2017 de la Fabrique d'église Saint-Feuillen d'Enines, arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Saint-Feuillen à Enines en sa séance du 3 avril 2018 comme suit :

- 2.804,16 € à l'article 17 relatif au supplément communal pour les frais ordinaires du culte ;
- **5.263,26 €** à l'article 19 relatif au reliquat du compte 2016 ;
- 1.120,19 € au total des dépenses du chapitre 1<sup>er</sup> relatif à la célébration du culte ;
- 11.376,57 € au total général des recettes ;
- 7.055,54 € au total général des dépenses ;
- **4.321,03 €** à la clôture du compte 2017 ci-présenté.

## **3. LOGEMENT**

### **3.1. Fixation du loyer de l'habitation communale sise rue Jules Hagnoul, 60 à Orp-Jauche**

#### **LE CONSEIL,**

\*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-1 ;

\*Considérant l'appartement de propriété communale sis Rue Jules Hagnoul n°60 à 1350 Orp-Jauche ;

\*Considérant que cet appartement a fait l'objet d'une rénovation complète par les agents du service technique communal ;

\*Considérant qu'il est nécessaire de remettre ce bien en location ;

\*Considérant qu'il convient, au préalable, de fixer les conditions d'une nouvelle mise en location dudit bien ;

\*Considérant le tableau des loyers appliqués aux autres immeubles communaux et la configuration de l'appartement concerné ;

\*Que dans ce cadre, compte-tenu des spécificités de cet immeuble, il est proposé de fixer le montant initial du loyer à 500,00 euros, auquel une révision pourra être appliquée suivant l'index communiqué par le Ministère Fédéral des affaires économiques ;

\*Considérant que le prix susmentionné n'inclut pas les charges locatives ;

\*Considérant que le Directeur financier n'a pas souhaité remettre d'initiative un avis de légalité attendu que celui-ci n'est pas exigé ;

\*Sur proposition du Collège Communal ;

#### **DÉCIDE à l'unanimité des membres présents :**

Article 1<sup>er</sup> : De fixer le loyer de l'habitation sise rue Jules Hagnoul n°60 à 1350 Orp-Jauche à 500,00 euros hors charges diverses. Une révision du loyer peut être appliquée suivant l'index communiqué par le Ministère Fédéral des affaires économiques.

Article 2 : De charger le Collège communal du choix des locataires.

Article 3 : De transmettre la présente décision au Directeur financier pour information et au service « Logement » pour suite voulue.

## **4. MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX**



**4.1. Marché de travaux ayant pour objet l'aménagement de la couverture du sol à la Maison de l'Entité pour en faciliter l'accès aux personnes à mobilité réduite – Approbation des conditions**

**LE CONSEIL,**

- \* Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- \* Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- \* Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;
- \* Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- \* Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- \* Vu la charte communale visant à lutter contre le dumping social et environnemental, adoptée par le Conseil communal d'Orp-Jauche en sa séance du 27 juin 2016 ;
- \* Vu la délibération du Conseil communal du 26 avril 2017 approuvant notamment, dans le cadre de l'appel à projets lancé par la Province du Brabant wallon en date du 27 février 2017, l'introduction d'un projet portant sur l'aménagement de la couverture du sol de la salle de l'Entité pour en faciliter l'accès aux personnes à mobilité réduite ;
- \* Considérant la nécessité d'améliorer le revêtement aux abords de la Maison de l'Entité en vue d'en permettre l'accès à tous quelles que soient leurs difficultés (personnes âgées avec déambulateur, personnes à mobilité réduite, chaises roulantes, etc.) ;
- \* Considérant que le revêtement actuel ne permet pas aux personnes présentant des difficultés de déplacement d'accéder à la salle, ou alors avec difficulté et toujours avec l'aide d'un accompagnant ;
- \* Considérant, dès lors, la nécessité de remplacer le revêtement actuel par des klinkers sur une surface de 215 m<sup>2</sup> ;
- \* Considérant la description technique N° 2018\_246 établie pour le marché de travaux ayant pour objet l'aménagement de la couverture du sol à la Maison de l'Entité pour en faciliter l'accès aux personnes à mobilité réduite ;
- \* Considérant que le montant estimé du marché de travaux ayant pour objet l'aménagement de la couverture du sol à la Maison de l'Entité pour en faciliter l'accès aux personnes à mobilité réduite s'élève à 13.636,36 € hors TVA ou 16.500,00 €, 21% TVA comprise ;
- \* Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;
- \* Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par la Province du Brabant wallon – Direction de l'administration de la cohésion sociale et de la santé, Avenue Einstein, 2 à 1300 Wavre, et que le montant provisoirement promis le 26 octobre 2017 s'élève à 12.900 € ;
- \* Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, à l'article 762/724-60 (n° de projet 20180027) et sera financé par fonds de réserve et subsides ;
- \* Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1<sup>er</sup> :** D'approuver la description technique N° 2018\_246 et le montant estimé du marché ayant pour objet l'aménagement de la couverture du sol à la Maison de l'Entité pour en faciliter l'accès aux personnes à mobilité réduite, établis par le Service Travaux. Le montant estimé s'élève à 13.636,36 € hors TVA ou 16.500,00 €, 21% TVA comprise.

- Article 2 : De conclure le marché par simple facture acceptée (marchés publics de faible montant).
- Article 3 : De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2018 (n° de projet 20180027), à l'article 060/995-51 (fonds de réserve) et à l'article 762/665-52 (subsides).
- Article 4 : De transmettre la présente décision :
- au Directeur financier ;
  - au Service Travaux pour suite voulue.

**4.2. Marché de travaux ayant pour objet la réhabilitation et la mise en conformité des anciennes installations du football en locaux pour les scouts – Décision de principe, approbation du CSCH, des conditions de marché et du mode de passation**

**LE CONSEIL,**

\*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

\*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

\*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

\*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

\*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

\*Vu la charte communale visant à lutter contre le dumping social et environnemental, adoptée par le Conseil communal d'Orp-Jauche en sa séance du 27 juin 2016 ;

\*Vu la décision du Collège communal du 05 février 2018 relative au lancement d'un marché de service portant sur la désignation d'un auteur de projet chargé d'accompagner la commune pour procéder à la conception et à l'exécution des travaux de réhabilitation et de mise en conformité des anciennes installations footballistique du RFC Orp-Noduwez en locaux utilisés par les scouts ;

\*Vu la décision du Collège communal du 5 mars 2018 relative à la désignation du bureau d'architecture ARCHI D.C. sprl, rue de Kerkate 25 à 1350 JANDRAIN, pour la mission d'accompagner la commune pour procéder à la conception et à l'exécution des travaux de réhabilitation et de mise en conformité des anciennes installations footballistique du RFC Orp-Noduwez en locaux utilisés par les scouts ;

\*Considérant le cahier spécial des charges N° 2018\_244 pour le marché de travaux ayant pour objet la réhabilitation et la mise en conformité des anciennes installations du football en locaux pour les scouts, établi par ARCHI D.C. sprl, rue de Kerkate 25 à 1350 JANDRAIN, en qualité d'auteur de projet ;

\*Considérant que le montant estimé du marché s'élève à 102.321,05 € hors TVA ou 123.511,62 €, TVA comprise ;

\*Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

\*Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 765/724-60 du budget extraordinaire 2018 ( projet 20180030) et est financé par emprunts ;

\*Considérant que l'avis de légalité a été sollicité auprès du Directeur financier en date du 14 juin 2018 ;

\*Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 15 juin 2018 ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

Article 1<sup>er</sup> : De lancer un marché de travaux ayant pour objet la réhabilitation et la mise en conformité des anciennes installations du football en locaux pour les scouts.

- Article 2 : D'approuver le cahier spécial des charges N° 2018\_244 et le montant estimé du marché de travaux ayant pour objet la réhabilitation et la mise en conformité des anciennes installations du football en locaux pour les scouts, établis par l'auteur de projet, ARCHI D.C. sprl, rue de Kerkate 25 à 1350 JANDRAIN. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 102.321,05 € hors TVA ou 123.511,62 €, TVA comprise.
- Article 3 : De choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation.
- Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, à l'article 765/724-60 (n° de projet 20180030), financé par emprunts.
- Article 5 : De transmettre la présente décision :
- au Directeur financier ;
  - au Service Travaux pour suite voulue.

## **5. MARCHES PUBLICS DE SERVICE**

### **5.1. Adhésion à la convention de coopération relative à l'organisation d'un achat groupé dans le cadre d'un marché de renouvellement des portefeuilles d'assurances avec IPFBW**

#### **LE CONSEIL,**

- \*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- \*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- \*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;
- \*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- \*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;
- \*Vu la charte communale visant à lutter contre le dumping social et environnemental, adoptée par le Conseil communal d'Orp-Jauche en sa séance du 27 juin 2016 ;
- \*Considérant les missions de l'Intercommunale Pure de Financement du Brabant Wallon S.C.R.L.(IPFBW), anciennement dénommée SEDIFIN ;
- \*Considérant la volonté du Conseil d'administration de l'IPFBW S.C.R.L de procéder au renouvellement des portefeuilles d'assurances pour les entités publiques du Brabant wallon ;
- \*Considérant que l'étape préalable à ce marché d'envergure consistait à analyser les polices en cours et à mieux cerner les besoins des Communes ;
- \*Que pour ce faire, la société AON a été désignée afin de réaliser l'audit des portefeuilles existants ;
- \*Considérant que la Commune d'Orp-Jauche a souhaité être intégrée dans cette mission d'audit ;
- \*Considérant que dans le prolongement des résultats de l'audit susmentionné, le Conseil d'administration de l'IPFBW a approuvé, en sa séance du 15 mai 2018, le Cahier spécial des charges rédigé par AON relatif au renouvellement des portefeuilles d'assurance pour les entités publiques du Brabant wallon ;
- \*Considérant que la période couverte par ce marché s'étend du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2022 ;
- \*Considérant qu'il est proposé à la Commune d'Orp-Jauche d'adhérer à la centrale d'achat organisée par l'IPFBW pour le marché public de renouvellement des portefeuilles d'assurances ;
- \*Considérant le projet de convention de coopération transmis par l'IPFBW relatif au marché de renouvellement des portefeuilles d'assurances ;
- \*Considérant que la Commune d'Orp-Jauche est dans l'obligation de recourir à un nouveau marché public d'assurances pour les exercices à venir ;

- \*Considérant, toutefois, que l'élaboration d'un cahier des charges pour un tel marché requiert des compétences techniques et spécifiques ;
- \*Considérant, dès lors, qu'il est opportun d'intégrer le marché proposé par la S.C.R.L IPFBW ;
- \*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 15 juin 2018 ;
- \*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 15 juin 2018 ;
- \*Compte-tenu des éléments précités :

**DÉCIDE à l'unanimité des membres présents :**

Article 1<sup>er</sup> : D'adhérer à la centrale d'achat organisée par l'Intercommunale Pure de Financement du Brabant Wallon S.C.R.L.(IPFBW) pour le marché public de renouvellement des portefeuilles d'assurances ;

Article 2 : D'approuver la convention de coopération relative à l'organisation d'un achat groupé dans le cadre d'un marché de renouvellement des portefeuilles d'assurance entre la Commune d'Orp-Jauche et la S.C.R.L IPFBW, telle que reprise ci-dessous :

« ...

**CONVENTION**

**ENTRE :**

***La S.C.R.L. IPFBW, association intercommunale coopérative, dont le siège social est établi à 1348 Louvain-La-Neuve, avenue Jean Monnet, 2, inscrite auprès de la BCE sous le n° 206.041.757, représentée aux fins des présentes par Madame Florence REUTER, Présidente et Francis BRANCART, Vice-président, conformément aux articles 15 et 16 de ses statuts,***

*Ci-après dénommée « IPFBW »,*

**ET :**

***La Commune d'Orp-Jauche, dont le siège est situé à 1350 Orp-Jauche, Place Communale 1, représentée par son Bourgmestre, Hugues GHENNE, et sa Directrice générale, Sabrina SANTUCCI ;***

*Ci-après dénommée « L'Adhérent »,*

**IL A ETE EXPOSE PREALABLEMENT QUE :**

*Les statuts d'IPFBW stipulent qu'elle a, entre autre, pour objet d'organiser des centrales d'achat pour compte des communes associées ainsi que pour des tiers «publics» installés sur le territoire des communes associées ou sur le territoire du Brabant wallon ou dont les activités sont exercées en tout ou en partie sur le territoire de l'une des communes associées ou en Brabant wallon (article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 4° des statuts coordonnés de IPFBW).*

*En vue d'obtenir des primes d'assurances préférentielles auprès d'une (et/ou des) compagnie(s) d'assurances à désigner, IPFBW a décidé d'organiser et d'accomplir les formalités relatives à la passation d'un marché public de services dans le domaine des assurances en leurs noms et pour leurs comptes, sur la base d'un cahier spécial des charges à approuver par leur organe de gestion compétent.*

*Ce marché est attribué sur base d'un rapport de synthèse des offres qui sera établi concomitamment par IPFBW et la société ayant réalisé l'audit.*

*La présente convention a pour objet de définir la mission confiée par l'adhérent à IPFBW, ainsi que les modalités de la coopération entre l'adhérent et IPFBW dans le cadre de cette mission.*

**ENSUITE DE QUOI, IL A ETE CONVENU QUE :**

**Article 1<sup>er</sup> – Mission d'IPFBW**

1.1. *L'adhérent donne pour mission à IPFBW, qui accepte :*

- d'organiser et d'accomplir les formalités relatives à la passation d'un marché public de services dans le domaine des assurances pour son compte, sur la base d'un cahier spécial des charges approuvé par son organe de gestion compétent;
  - d'établir un rapport de synthèse des offres remises par les candidats-assureurs, en vue de l'adjudication du marché;
- 1.2. Les prestations d'IPFBW seront accomplies à titre gratuit.
- 1.3. Il est précisé qu'IPFBW restera tiers à la relation contractuelle qui unira l'adhérent et le candidat-assureur adjudicataire du marché et aux droits et obligations que ceux-ci pourront faire valoir l'un à l'égard de l'autre.

**Article 2 – Facturation et paiement des services**

Le paiement de la prime sera effectué auprès de l'assureur par chaque client payeur dans les 30 jours de calendrier à compter de la date de la réception de l'avis d'échéance de la demande de prime.

**Article 3 – Engagements de coopération**

Les parties s'engagent l'une à l'égard de l'autre à coopérer en vue de la bonne exécution de la présente convention. En ce sens, elles établiront de commun accord une procédure administrative de coopération et d'échange d'informations pour permettre à IPFBW d'exécuter sa mission dans les meilleures conditions.

**Article 4 – Sous-traitance**

Le cas échéant, l'adhérent autorise IPFBW à faire appel à l'intervention de tiers pour l'assister, sous sa responsabilité, dans le cadre de l'exécution de sa mission.

**Article 5 – Durée**

La présente convention est conclue pour une durée déterminée qui sera équivalente à la durée pour laquelle le marché de services est attribué. Les polices conclues à l'issue de ce marché prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et auront une durée d'un an. A l'échéance de cette période, la durée du marché est prorogée automatiquement d'une année supplémentaire (jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard) sauf si l'une des parties n'entend pas poursuivre les polices.

**Article 6 – Condition suspensive**

La présente convention est soumise à la condition d'absence de suspension ou d'annulation par l'autorité de tutelle.

**Article 7 – Litige**

Les parties conviennent que tout litige quant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions de l'arrondissement judiciaire de Nivelles.

... ».

Article 3 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : De transmettre copie de la présente décision :

- A la S.C.R.L. IPFBW ;
- Au Directeur financier.

**6. ENVIRONNEMENT**

**6.1. POLLEC 3 – Convention des Maires – Approbation du Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat**

LE CONSEIL,

\*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

\*Vu la délibération de Conseil communal du 30 janvier 2017 portant sur la décision d'introduire la candidature de la Commune d'Orp-Jauche à l'appel à projet POLLEC3 ;

\*Vu la délibération du Conseil communal du 30 avril 2018 portant sur la signature de la Convention des Maires ;

\*Vu la délibération du Collège communal du 11 septembre 2017 portant sur la désignation du bureau d'étude Ets Energy Village, Place Emile Vandervelde 7 à 7370 DOUR, pour l'accompagner dans le cadre de la mise en place d'une politique locale énergie climat sur le territoire

\*Vu la signature par le Bourgmestre et l'adhésion officielle sur le site de la Convention des Maires en date du 30 avril 2018 ;

\*Considérant que cet engagement impliquait de signer son adhésion à la convention des Maires au plus tard le 31 juin 2018 et de respecter les engagements qui en découlent, à savoir présenter un Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat (PAEDC) en juin 2018 ;

\*Considérant que cette adhésion implique de respecter les engagements qui en découlent à savoir :

- réduire les émissions de dioxyde de carbone sur son territoire d'au moins 40 % d'ici à 2030 grâce à une meilleure efficacité énergétique et à une plus grande utilisation de sources d'énergie renouvelables ;
- augmenter sa résilience au changement climatique ;
- traduire ces engagements en une série d'actions concrètes, comme présenté dans l'annexe de ladite Convention, comprenant notamment le développement d'un Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et le Climat qui définit des mesures concrètes et précise les résultats souhaités ;
- veiller à assurer un suivi et à faire rapport de ses progrès régulièrement dans le cadre de cette initiative ;
- partager sa vision, ses résultats, son expérience et son savoir-faire avec ses homologues des autorités locales et régionales dans l'Union Européenne et au-delà, grâce à une coopération directe et à des échanges entre pairs ;

\*Considérant la tenue d'ateliers participatifs menés par le bureau d'étude Ets Energy Village auxquels ont été conviés des citoyens représentants de différents secteurs ainsi que certains agents communaux desquels se sont dégagées des propositions et des pistes d'action ;

\*Considérant qu'il en est découlé la rédaction d'un plan d'action en faveur de l'énergie durable et du climat (PAEDC) à partir des ressources locales (humaines et matérielles) en vue d'aider la commune à mobiliser l'ensemble des acteurs de son territoire à réduire leur consommation d'énergie et à développer au maximum le potentiel des énergies renouvelables sur le territoire communal ;

\*Considérant que le PAEDC se base sur une vision à long terme et une stratégie globale, précise l'objectif prévu de réduction des émissions de CO<sup>2</sup>, les domaines d'action prioritaires, l'affectation de personnel et le budget prévisionnel global ;

\*Considérant que le plan d'action est structuré autour de fiches projets reprenant l'ensemble des informations nécessaires à la compréhension, la mise en œuvre et le suivi de chaque action ;

\*Considérant que cette méthode de travail permet de facilement synthétiser toutes les fiches action dans un tableau qui, mis à jour au gré de l'avancement de la mise en œuvre, permet à la fois de voir comment les objectifs sont progressivement atteints ;

\*Considérant que le PAEDC n'est pas figé dans le temps, qu'il doit vivre, et sans doute se remettre en question, en fonction de l'un ou l'autre évènement ;

\*Considérant le PAEDC rédigé par le bureau d'études Ets Energy Village, Place Emile Vandervelde 7 à 7370 DOUR ci-annexé ;

\*Sur proposition du Collège communal ;

### **DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents :**

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver le Plan d'Action en Faveur de l'Energie Durable et du Climat de la Commune d'Orp-Jauche établi par le bureau Ets Energy Village, Place

Emile Vandervelde 7 à 7370 DOUR, celui-ci faisant partie de la présente délibération.

Article 2 :

De marquer son accord pour la mise en ligne du rapport sur le site de la Convention des Maires.

**HUIS CLOS.**